



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente et unième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Impact de la privation arbitraire de nationalité sur la jouissance des droits des enfants concernés, et lois et pratiques en vigueur permettant aux enfants qui, autrement, seraient apatrides d'acquérir la nationalité, entre autres, du pays dans lequel ils sont nés**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport montre combien l'apatridie est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et à quel point la privation arbitraire de la nationalité expose les enfants à un risque accru de violations des droits de l'homme, notamment de leurs droits à une identité, à l'éducation, au meilleur état de santé possible, à la vie de famille et à un niveau de vie suffisant. Le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité est garanti par le droit international des droits de l'homme afin d'éviter qu'un enfant bénéficie d'une protection moindre parce qu'il est apatride. Les États doivent veiller à incorporer dans leur droit interne un ensemble complet de garanties contre l'apatridie, y compris des dispositions qui permettent aux enfants qui, autrement, seraient apatrides d'acquérir la nationalité le plus rapidement possible après la naissance, et faire en sorte que ces garanties soient mises en pratique efficacement.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 26/14, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général, en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, d'établir un rapport sur l'impact qu'a la privation arbitraire de la nationalité sur la jouissance des droits des enfants concernés et sur les lois et pratiques en vigueur permettant aux enfants qui, autrement, seraient apatrides d'acquérir la nationalité, entre autres, du pays dans lequel ils sont nés, et de lui présenter ce rapport avant sa trente et unième session. Le présent rapport fait suite à cette demande. Des contributions ont été reçues de 23 États membres, 10 institutions nationales des droits de l'homme et 5 organisations non gouvernementales.

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estime qu'il existe environ 10 millions d'apatrides, dont plus d'un tiers d'enfants. Un enfant apatride naissant quelque part dans le monde au moins toutes les dix minutes, le problème va croissant<sup>1</sup>.

## II. Le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité : cadre juridique international

3. Le droit de chacun à une nationalité est énoncé à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et reconnu dans nombre d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme (voir A/HRC/13/34, par. 3 à 18). La nature fondamentale du droit à une nationalité et l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité (voir *ibid.*, par. 23) ont été réaffirmées par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/152 et par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/10, 10/13, 13/2, 20/5 et 26/14. Les États doivent adopter des lois régissant l'acquisition de la nationalité, la renonciation à la nationalité et la perte de nationalité qui soient compatibles avec leurs obligations internationales, y compris celles relatives aux droits de l'homme. Ils ont en particulier le devoir de prévenir l'apatridie et de réduire les cas d'apatridie, en coopérant le cas échéant avec la communauté internationale, conformément aux résolutions 61/137 de l'Assemblée générale et 26/14 du Conseil.

4. Aux termes de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, tout enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit d'acquérir une nationalité. L'article 7 met l'accent sur la prévention de l'apatridie en précisant que les États parties doivent veiller à mettre ces droits en œuvre, en particulier dans les cas où, faute de cela, l'enfant se trouverait apatride. Le paragraphe d) iii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipulent que le droit à une nationalité doit s'exercer sans distinction de race, de couleur, d'ascendance, d'origine nationale ou ethnique, ou de sexe. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit quant à lui, au paragraphe 3 de son article 24, que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. Ce même droit est énoncé, en ce qui concerne les enfants de travailleurs migrants, à l'article 29 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et, concernant les enfants handicapés, au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En conformité avec l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité, l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant et le paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention internationale pour la

---

<sup>1</sup> HCR, *Je suis là, j'existe. L'urgente nécessité de mettre fin à l'apatridie*, novembre 2015, p. 1.

protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées garantissent également le droit de chaque enfant de préserver et de voir rétablie son identité, y compris sa nationalité.

5. Les normes mentionnées ci-dessus sont complétées par la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention relative au statut des apatrides. La première est particulièrement importante au regard du droit de tout enfant d'acquérir une nationalité car elle décrit de façon concrète et détaillée les obligations qui incombent aux États parties au titre des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la Convention pour éviter l'apatridie des enfants. L'une de ces obligations consiste à prévoir des garanties pour les enfants nés sur le territoire de l'État concerné ou nés d'un national de l'État concerné qui, autrement, seraient apatrides, ainsi qu'une disposition spéciale pour garantir le droit à une nationalité aux enfants trouvés et aux enfants nés à bord d'un navire ou d'un aéronef.

6. Le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité est également énoncé dans divers instruments régionaux, dont la Convention européenne sur la nationalité, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (art. 6), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 20) et le Covenant des droits de l'enfant en Islam (art. 7). D'autres instruments régionaux, comme la Charte arabe des droits de l'homme, la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté d'États indépendants reconnaissent eux aussi le droit de toute personne à une nationalité, en des termes plus généraux. Le droit de tout enfant à une nationalité a également été réaffirmé dans les décisions de tribunaux et autres mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (dans l'affaire *Yean and Bosic v. Dominican Republic*), le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (dans l'affaire *Enfants d'ascendance nubienne c. Kenya*) et la Cour européenne des droits de l'homme (dans les affaires *Genovese c. Malte* et *Menesson c. France*). Un certain nombre d'États reconnaissent le droit de tout enfant à une nationalité dans leur Constitution ou au moyen d'une loi spéciale<sup>2</sup>.

## A. Non-discrimination et intérêt supérieur de l'enfant

7. Les dispositions qui protègent le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité doivent être lues à la lumière des principes généraux du droit international des droits de l'homme, notamment des principes directeurs applicables à la mise en œuvre de tous les droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup>, en particulier la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant.

8. Le principe de non-discrimination est un principe directeur du droit international des droits de l'homme; il s'applique à l'interprétation et à la réalisation du droit à une nationalité<sup>4</sup>. Il suppose que les enfants ont le droit d'acquérir une nationalité, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation<sup>5</sup>. Empêcher un enfant d'obtenir une nationalité pour des motifs discriminatoires constitue une privation

<sup>2</sup> Contributions de la Colombie, de l'Équateur, de l'Égypte, du Guatemala et de l'Ombudsman de la Croatie.

<sup>3</sup> Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 5 (2003).

<sup>4</sup> Voir A/HRC/13/34, par. 18, et A/HRC/19/43, par. 2.

<sup>5</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 (par. 1).

arbitraire de la nationalité<sup>6</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule que les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, faisant écho à l'obligation énoncée dans les articles 2 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>. En outre, il ne doit être fait, en matière d'acquisition de la nationalité, aucune distinction entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage<sup>8</sup>. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties doivent aussi protéger l'enfant contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivée par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. Le droit d'un enfant d'acquérir une nationalité ne devrait donc pas être affecté par les opinions ou activités passées de ses parents<sup>9</sup>.

9. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, énoncé à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et reconnu dans nombre d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, confère à l'enfant le droit à l'évaluation et à la prise en compte de son intérêt supérieur en tant que considération primordiale dans toute décision le concernant, aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée<sup>10</sup>. Les États sont tenus de respecter ce principe dans tous les textes législatifs et administratifs se rapportant à la nationalité, y compris dans l'application des garanties visant à éviter l'apatridie des enfants. Comme il est indiqué dans l'observation générale du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant concernant l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, « être apatride pour un enfant est généralement l'antithèse de l'intérêt supérieur de l'enfant ». L'application de ce principe suppose, entre autres choses, qu'un enfant doit acquérir une nationalité à sa naissance ou le plus rapidement possible après celle-ci<sup>11</sup>. Les enfants ne doivent pas être laissés longtemps en situation d'apatridie<sup>12</sup>, ou sans nationalité déterminée<sup>13</sup>.

## **B. Droit à la nationalité des enfants qui, autrement, seraient apatrides**

10. Protéger le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité a pour but essentiel d'éviter qu'un enfant soit moins protégé parce qu'il est apatride<sup>14</sup>. Si le droit international des droits de l'homme n'impose pas aux États d'accorder leur nationalité à tout enfant né sur leur territoire, les États sont toutefois tenus d'adopter toutes les mesures appropriées, tant sur le plan interne qu'en coopération avec les autres États, pour que tout enfant ait une nationalité dès sa naissance<sup>15</sup>. L'une de ces mesures consiste pour les États à octroyer la nationalité aux enfants nés sur leur territoire qui, autrement, seraient apatrides. Cette garantie tient une place centrale dans le dispositif établi par la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Plusieurs instruments

<sup>6</sup> Pour d'autres exemples de privation arbitraire de la nationalité, voir A/HRC/13/34, par. 23.

<sup>7</sup> Voir CRC/C/JOR/CO/4-5. Voir aussi A/HRC/23/23.

<sup>8</sup> Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 17 (1989), et Cour européenne des droits de l'homme (*Genovese c. Malte*), 11 octobre 2011.

<sup>9</sup> Voir CRC/C/15/Add.196, par. 29 d).

<sup>10</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14 (2013).

<sup>11</sup> Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 17; CRC/C/CZE/CO/3-4; et HCR, Principes directeurs relatifs à l'apatridie n° 4, par. 11.

<sup>12</sup> Voir Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Enfants d'ascendance nubienne c. Kenya*, 22 mars 2011; et HCR, Principes directeurs relatifs à l'apatridie n° 4.

<sup>13</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Mennesson c. France*, 26 juin 2014.

<sup>14</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 17, par. 8.

<sup>15</sup> Ibid. Voir aussi la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 7 (par. 2).

régionaux reconnaissent également la responsabilité spéciale des États en ce qui concerne la réalisation du droit des enfants nés sur leur territoire d'acquérir une nationalité<sup>16</sup>.

11. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant d'octroyer la nationalité à tous les enfants nés sur leur territoire qui, autrement, seraient apatrides<sup>17</sup>. Aucune discrimination fondée sur la nationalité ou l'apatridie des parents ou de l'un d'entre eux ne devrait être tolérée en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité<sup>18</sup>. Les enfants qui, autrement, seraient apatrides ne doivent pas être empêchés d'acquérir la nationalité du pays dans lequel ils sont nés en raison de leur statut en matière de résidence ou de celui de leurs parents (voir CRC/C/NDL/CO/4, CRC/C/CHE/CO/2-4, CRC/C/TKM/CO/2-4 et CRC/C/CZE/CO/3-4)<sup>19</sup>, ou de leur statut d'anciens réfugiés (voir CRC/C/CHN/CO/2) ou de membres d'un groupe autochtone ou minoritaire (voir CRC/C/THA/CO/2). Pour éviter tout vide juridique en matière d'accès à la nationalité, l'article 3 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie demande aux États de traiter l'enfant né à bord d'un navire ou d'un aéronef comme s'il était né sur le territoire de l'État dont le navire bat pavillon ou dans lequel l'aéronef est immatriculé<sup>20</sup>.

12. Le droit international garantit depuis longtemps l'acquisition de la nationalité par les enfants trouvés (c'est-à-dire les enfants trouvés abandonnés sur le territoire et de parents inconnus)<sup>21</sup>. Selon le Comité des droits de l'enfant, garantir le droit à une nationalité aux enfants trouvés est aussi un devoir qui découle directement de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant (voir CRC/C/FJI/CO/2-4). Cette garantie devrait protéger non seulement les nouveau-nés trouvés abandonnés, mais aussi, au minimum, tout enfant incapable de communiquer des informations sur l'identité de ses parents<sup>22</sup>. Des obligations spéciales à cet effet sont également prévues dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le Covenant des droits de l'enfant en Islam et la Convention européenne sur la nationalité. Selon le Comité des droits de l'enfant, les États doivent veiller à ce que, si les parents d'un enfant abandonné sont ultérieurement identifiés et s'il est établi qu'ils sont étrangers, l'enfant ne perde pas sa nationalité si cela risque de le rendre apatride (voir CRC/C/HRV/CO/3-4).

13. Les obligations des États en la matière ne s'appliquent pas aux seuls enfants nés ou trouvés sur leur territoire. Elles s'appliquent aussi aux enfants qui entretiennent d'autres liens pertinents avec l'État (voir A/HRC/13/34). Le droit international reconnaît également que la nationalité doit être conférée à tout enfant né à l'étranger d'un parent national qui, autrement, serait apatride. Cette garantie est non seulement énoncée à l'article 4 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie mais découle aussi directement du droit de tout enfant d'acquérir une nationalité (voir

<sup>16</sup> Voir la Convention américaine des droits de l'homme, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Covenant des droits de l'enfant en Islam, la Convention européenne sur la nationalité et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États.

<sup>17</sup> En septembre 2015, le Comité avait fait cette recommandation à 27 États membres. Voir la fiche d'information de l'Institute on Statelessness and Inclusion, septembre 2015.

<sup>18</sup> Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 17 (1989), par. 8; et HCR, Principes directeurs relatifs à l'apatridie n° 4.

<sup>19</sup> Voir aussi la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 29; et HCR, Principes directeurs relatifs à l'apatridie n° 4.

<sup>20</sup> Voir aussi HCR, Principes directeurs relatifs à l'apatridie n° 4.

<sup>21</sup> Voir la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et le Covenant des droits de l'enfant en Islam.

<sup>22</sup> Voir Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, observation générale n° 2; et HCR, Principes directeurs relatifs à l'apatridie n° 4.

A/HRC/25/28)<sup>23</sup>. Les États doivent également veiller à éviter que des enfants deviennent apatrides à la suite d'une succession d'États<sup>24</sup> ainsi que dans le contexte d'une adoption internationale ou de la gestation pour autrui (CRC/C/15/Add.182, par. 36 et 37).

14. Selon le Comité des droits de l'enfant, les États ne peuvent priver un enfant de sa nationalité pour aucun motif, et ce indépendamment de la situation de ses parents (voir CRC/C/UKR/CO/3-4, par. 38). Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 26/14, a invité instamment les États à s'abstenir d'étendre automatiquement la perte ou la privation de la nationalité aux personnes à charge (voir aussi A/HRC/25/28, par. 24)<sup>25</sup>. Les États doivent accorder une assistance et une protection appropriées aux enfants qui ont été illégalement privés des éléments constitutifs de leur identité ou de certains d'entre eux, pour que leur identité soit rétablie aussi rapidement que possible. Un recours utile doit aussi être offert en cas de privation arbitraire de la nationalité (voir A/HRC/13/34, A/HRC/25/28 et CRC/C/DOM/CO/3-5)<sup>26</sup>.

15. L'enregistrement universel des naissances joue un rôle important dans la réalisation du droit des enfants à une nationalité. Le droit de tout enfant d'être enregistré à la naissance est reconnu comme un droit de l'homme fondamental, dont le respect ne dépend pas de l'acquisition d'une nationalité. En attestant par un document de la filiation et du lieu et de la date de naissance de l'enfant, l'enregistrement de la naissance aide aussi l'enfant à faire valoir son droit à la nationalité. Dans certains cas, le manque d'accès à l'enregistrement des naissances empêche directement la reconnaissance par l'État d'un enfant en tant que national<sup>27</sup>. Les groupes dont les enfants risquent le plus de ne pas être enregistrés à la naissance du fait de la discrimination structurelle – qui sont les migrants sans papiers, les groupes autochtones, minoritaires ou nomades, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et les apatrides – sont aussi ceux dont les enfants risquent le plus de voir leur nationalité contestée lorsque l'enregistrement de leur naissance ne peut pas être achevé. Les États devraient veiller en particulier à supprimer les obstacles éventuels à l'accès aux procédures d'enregistrement et à la réalisation du droit à la nationalité des enfants se trouvant dans de telles circonstances. Les États devraient veiller à ce que l'enregistrement des naissances soit gratuit et accessible pour tous les enfants, et délivrer des certificats de naissance à tous les enfants nés sur leur territoire, sans discrimination et indépendamment de la nationalité de leurs parents ou de leur statut d'apatridie, de leur statut en matière de résidence ou de toute autre situation juridique.

### **III. Accès des enfants qui, autrement, seraient apatrides, à la nationalité, entre autres, du pays dans lequel ils sont nés : lois et pratiques en vigueur**

16. La mesure dans laquelle les enfants qui, autrement, seraient apatrides, peuvent, dans la pratique, accéder à la nationalité du pays où ils sont nés est une question qui n'a pas encore été suffisamment étudiée (voir A/HRC/25/28, par. 28)<sup>28</sup>. Il existe peu

<sup>23</sup> Voir aussi CRC/C/CUB/CO/2 et CRC/C/CAN/CO/3-4.

<sup>24</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, art. Voir aussi A/HRC/13/34.

<sup>25</sup> Contributions de la France et de l'Ombudsman de la Bulgarie.

<sup>26</sup> Des exemples d'initiatives prises pour remédier à des situations d'apatridie étaient fournis dans les contributions de l'Azerbaïdjan, du Bahreïn, de la Côte d'Ivoire et du Kirghizistan.

<sup>27</sup> Contributions du Liban et du Réseau européen sur l'apatridie.

<sup>28</sup> Aucune des contributions faites par les États aux fins du présent rapport ne contenait de données sur l'accès à la nationalité des enfants apatrides nés sur leur territoire.

de données fiables sur l'application des garanties correspondantes, et peu de renseignements à ce sujet figurent aussi dans les rapports que les États parties soumettent aux organes conventionnels, y compris au Comité des droits de l'enfant (voir CRC/C/BLR/CO/3-4 et CRC/C/GHA/CO/3-4).

#### A. État général des garanties visant les enfants qui, autrement, seraient apatrides

17. L'un des objectifs du Plan d'action global du HCR visant à mettre fin à l'apatridie, à atteindre d'ici à 2024, consiste à ce que tous les États incorporent dans leurs lois sur la nationalité une disposition prévoyant d'accorder la nationalité aux enfants apatrides nés sur leur territoire<sup>29</sup>. D'après une étude du HCR, au moins 29 % de l'ensemble des pays n'ont pas une telle disposition dans leurs lois sur la nationalité, et au moins 28 % des pays ont des dispositions inadéquates<sup>30</sup>. Il existe donc un écart considérable entre les obligations internationales qui incombent aux États en la matière et leur législation nationale.

18. Des efforts supplémentaires doivent être faits pour que dans tous les États, la législation soit compatible avec les obligations relatives aux droits de l'homme et les autres obligations découlant de traités ayant trait à la protection des enfants nés sur le territoire contre l'apatridie. Selon une étude des lois relatives à la nationalité réalisée dans 45 pays européens, dans moins de la moitié de ces pays – 21 États – la législation contenait un ensemble complet de garanties visant à conférer la nationalité à tous les enfants apatrides nés sur le territoire<sup>31</sup>. En Afrique, 12 des 55 États du continent avaient mis en place des garanties permettant de conférer la nationalité à tous les enfants nés sur le territoire qui, autrement, seraient apatrides<sup>32</sup>. Au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, 2 des 17 États avaient mis en place de telles garanties<sup>33</sup>. Dans les Amériques, le droit du sol (*jus soli*) s'applique sans conditions dans la plupart des États, la nationalité étant donc accordée à tous les enfants nés sur le territoire indépendamment du fait qu'ils seraient ou non apatrides autrement (des exceptions s'appliquent cependant aux enfants de diplomates). Toutefois, dans certains pays du continent américain, la législation peut être considérée comme n'étant pas entièrement conforme aux normes internationales applicables<sup>34</sup>.

19. Des garanties protégeant les enfants nés sur le territoire contre l'apatridie existent dans de nombreux autres pays. Les études mentionnées ci-avant montrent que 22 des 55 États africains dont la législation a été étudiée<sup>35</sup>, et 4 des 45 États

<sup>29</sup> Cet objectif correspond à l'« Action 2 : Veiller à ce qu'aucun enfant ne naisse apatride ». Que tous les États aient dans leur législation sur la nationalité une disposition prévoyant d'accorder la nationalité aux enfants trouvés sur leur territoire et une garantie prévoyant d'octroyer la nationalité aux enfants nés de ressortissants à l'étranger et qui ne peuvent acquérir une autre nationalité fait partie des objectifs visés dans le cadre de cette Action.

<sup>30</sup> HCR, Plan d'action 2014-24 global visant à mettre fin à l'apatridie, novembre 2014, p. 9.

<sup>31</sup> Contributions de l'Australie (exemple des garanties mises en place hors de l'Europe), de la Bosnie-Herzégovine, de Malte, du Portugal, de la Serbie et de la Slovaquie. Voir Réseau européen sur l'apatridie, *No child should be stateless*, Londres, septembre 2015.

<sup>32</sup> Bronwen Manby, « Citizenship and Statelessness in Africa : The law and politics of belonging », 2015.

<sup>33</sup> Laura van Waas et Zahra Albarazi, « A comparative analysis of nationality laws in the MENA region », Tilburg University, septembre 2014.

<sup>34</sup> European Union Democracy Observatory on Citizenship, Global Database on Protection against Statelessness, mode S01 (Born stateless).

<sup>35</sup> B. Manby, « Citizenship and Statelessness in Africa » (voir note 32).

européens<sup>36</sup>, ont mis en place dans leur législation des garanties minimales permettant de conférer la nationalité aux enfants apatrides nés sur leur territoire.

20. Il existe aussi des lacunes au niveau législatif en ce qui concerne l'accès à la nationalité des enfants nés de nationaux à l'étranger et qui ne peuvent pas acquérir une autre nationalité : il n'existe aucune garantie pour ces enfants dans au moins 3 % de l'ensemble des pays, et les garanties sont inadéquates dans au moins 44 % des pays<sup>37</sup>. Les enfants nés en exil de parents réfugiés<sup>38</sup> et les enfants de migrants sans papiers<sup>39</sup> sont particulièrement exposés au risque d'apatridie du fait des obstacles matériels et procéduraux pouvant les empêcher d'acquérir la nationalité de leurs parents. Dans le monde, 27 pays limitent le droit des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants dans des conditions d'égalité avec les hommes, ce qui pose des problèmes particuliers<sup>40</sup>. Dans bien des cas, ces lois restrictives, en plus d'établir une discrimination fondée sur le sexe, ne tiennent pas compte du risque d'apatridie qu'elles font courir aux enfants. Parmi les pays qui posent des restrictions à la transmission de leur nationalité par les femmes, un certain nombre sont aussi des pays qui génèrent des flux de réfugiés et des pays à fort taux d'émigration de main-d'œuvre et ces lois ont donc aussi pour effet d'exposer davantage les enfants nés de femmes réfugiées et migrantes au risque d'apatridie<sup>41</sup>.

## B. Lois et pratiques nationales : problèmes courants

21. Divers obstacles législatifs peuvent empêcher des enfants qui, autrement, seraient apatrides d'acquérir la nationalité. L'une des restrictions le plus souvent imposées par les États consiste à faire dépendre l'accès de ces enfants à la nationalité de la nationalité ou de l'apatridie de leurs parents. Dans la moitié des pays d'Afrique de l'Ouest, par exemple, un enfant peut acquérir la nationalité si ses parents sont apatrides et/ou de nationalité inconnue<sup>42</sup>. Il en va de même dans 11 pays d'Europe<sup>43</sup> et dans un certain nombre de pays d'autres régions<sup>44</sup>. Cette approche des garanties de prévention de l'apatridie des enfants pose problème car elle ne tient pas compte des cas dans lesquels l'un des parents de l'enfant, ou ses deux parents, ont une nationalité mais ne peuvent pas la transmettre. Cette approche peut aussi être perçue comme contraire aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui énoncent clairement le droit de tous les enfants d'acquérir une nationalité.

22. Un autre obstacle législatif souvent rencontré consiste à soumettre l'acquisition de la nationalité par un enfant né sur le territoire de l'État et qui, autrement, serait apatride à certaines conditions relatives à la résidence : la loi peut exiger que l'enfant et/ou les parents résident légalement ou, dans certains cas, qu'ils soient résidents

<sup>36</sup> Réseau européen sur l'apatridie, *No child should be stateless* (voir note 31).

<sup>37</sup> HCR, Plan d'action 2014-24 global visant à mettre fin à l'apatridie. Contribution du Bureau du Défenseur du peuple du Paraguay.

<sup>38</sup> Voir Zahra Albarazi et Laura van Waas, *Statelessness and Displacement*, scoping paper (Conseil norvégien pour les réfugiés et Tilburg University, 2015); et Amit Sen et Charlie Dunmore, « Nés en exil, les enfants syriens sont menacés d'apatridie », HCR, 4 novembre 2014.

<sup>39</sup> Contribution de la Plate-forme pour la coopération internationale concernant les migrants sans-papiers (PICUM).

<sup>40</sup> HCR, Plan d'action 2014-24 global visant à mettre fin à l'apatridie. Contribution de la Global Campaign for Equal Nationality Rights.

<sup>41</sup> HCR, Gender Equality, Nationality Laws and Statelessness, Background Note, 2015.

<sup>42</sup> Bronwen Manby, « Nationality, Migration and Statelessness in West Africa. A study for UNHCR and IOM », juin 2015.

<sup>43</sup> Réseau européen sur l'apatridie, *No child should be stateless* (voir note 31), p. 15.

<sup>44</sup> Contributions du Kazakhstan et de la République de Corée.

permanents sur le territoire, pour que la garantie s'applique<sup>45</sup>. Cette exigence a pour effet d'exclure certains enfants apatrides du bénéfice de la garantie et elle est contraire aux principes de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

23. De nombreux États accordent automatiquement la nationalité aux enfants nés sur leur territoire qui, autrement, seraient apatrides. Cela permet de s'assurer que, comme le veut l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à une nationalité soit réalisé aussitôt après la naissance. Dans d'autres États, l'enfant doit demander la nationalité (ou les parents la demander en son nom) pour l'obtenir, auquel cas des conditions de procédure peuvent être attachées à l'obtention de la nationalité et empêcher l'enfant d'accéder à la nationalité, en particulier s'il doit produire certains documents qu'il peut ne pas être en mesure d'obtenir du fait de sa situation juridique. Un certificat de naissance peut être nécessaire; il se peut aussi que l'enregistrement de la naissance ne soit accessible qu'aux personnes résidant légalement sur le territoire, ce qui empêche alors les enfants qui ne sont pas en situation régulière – ou dont les parents ne sont pas en situation régulière – dans le pays d'accéder à la nationalité<sup>46</sup>.

24. En l'absence de mesures visant spécialement à identifier les enfants apatrides, l'enfant ou ses parents peuvent avoir à fournir des documents qui, du fait même des circonstances et de la nature de l'apatridie, sont difficiles ou impossibles à obtenir, comme une déclaration délivrée par une représentation diplomatique ou consulaire indiquant que l'enfant n'a pas acquis de nationalité par filiation<sup>47</sup>. Un problème connexe est l'absence, dans de nombreux pays, d'une procédure de détermination du statut d'apatridie qui permettrait aux personnes apatrides présentes dans le pays d'être reconnues comme telles et permettrait également d'éviter que revienne injustement à ces personnes la charge de veiller à ce que leurs enfants nés dans le pays obtiennent une nationalité<sup>48</sup>. De plus, fournir les pièces demandées peut être problématique pour les enfants de réfugiés, pour qui se mettre en contact avec les autorités consulaires de leur pays d'origine peut comporter de sérieux risques. Les États doivent veiller à ce que les exigences particulières qu'ils peuvent avoir n'aient pas pour effet de limiter l'accès à la nationalité des enfants qui, autrement, seraient apatrides, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables que sont les enfants de réfugiés ou de migrants sans papiers.

25. Même lorsque la loi n'exige pas expressément que l'enfant ou ses parents fournissent de documents spécifiques établissant l'apatridie de l'enfant, l'absence d'identification en bonne et due forme des cas d'apatridie peut constituer un obstacle majeur à la réalisation effective du droit de tout enfant d'acquérir une nationalité. La nationalité d'un enfant peut être réputée « inconnue » ou « en attente de clarification » par l'État concerné, ou l'enfant peut se voir attribuer une nationalité qu'il ne possède pas en réalité, de façon à ce que les dispositions garantissant une nationalité aux enfants apatrides ne puissent pas être invoquées<sup>49</sup>. Cela peut placer l'enfant dans une impasse juridique, qui peut durer des années, parfois jusqu'à l'âge adulte. Cette situation risque d'avoir des conséquences négatives sur la définition de l'identité personnelle de l'enfant<sup>50</sup>, et est contraire à son intérêt supérieur.

<sup>45</sup> C'est le cas dans 14 pays en Europe. Voir aussi le Réseau européen sur l'apatridie, *No child should be stateless* (voir note 31), p. 16.

<sup>46</sup> Contribution du Legal Resources Centre, Afrique du Sud.

<sup>47</sup> Contribution du Costa Rica.

<sup>48</sup> De plus en plus d'États ont une procédure spéciale de détermination du statut d'apatridie, et d'autres s'emploient actuellement à établir une telle procédure.

<sup>49</sup> Réseau européen sur l'apatridie, *No child should be stateless* (voir note 31), p. 17.

<sup>50</sup> Voir *Menesson c. France*.

26. D'autres obstacles à l'acquisition d'une nationalité par les enfants ont été relevés. On notera en particulier l'impossibilité pour les enfants de migrants sans papiers et de membres de groupes autochtones d'obtenir la nationalité par le *jus soli* (droit du sol). Des problèmes se posent également dans les relations entre la réglementation relative à la citoyenneté et les lois et politiques nationales dans d'autres secteurs, comme la loi sur l'état civil ou le mariage<sup>51</sup>, dans le contexte de la gestation pour autrui, et pour les enfants de couples de parents de même sexe<sup>52</sup>. Les États, ainsi que les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, devraient porter une attention constante à toutes les lois et pratiques pertinentes qui interagissent avec le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité ou ont un impact sur la réalisation de ce droit, et pas seulement aux lois régissant spécialement la nationalité.

#### **IV. Impact de la privation arbitraire de la nationalité sur la jouissance de leurs droits fondamentaux par les enfants concernés**

27. Priver arbitrairement un enfant de la nationalité est en soi une violation des droits de l'homme, dont une conséquence extrême peut être l'apatridie. Le droit international des droits de l'homme ne se fonde pas sur la nationalité de la personne mais plutôt sur la dignité inhérente à tout être humain. Dans la pratique, cependant, ceux qui jouissent du droit à une nationalité ont plus largement accès à la jouissance des divers autres droits de l'homme. Les droits politiques essentiels, comme le droit de voter ou d'être élu, ou d'accéder à certaines fonctions publiques, dont l'exercice peut être limité aux citoyens d'un pays<sup>53</sup>, font figure d'exception au principe énoncé ci-dessus, puisque ce sont des droits de l'homme auxquels les personnes dépourvues de nationalité ne peuvent généralement pas prétendre. Tous les autres droits de l'homme sont des droits dont tous, y compris les enfants qui ont été privés arbitrairement de leur nationalité, doivent pouvoir jouir<sup>54</sup>.

28. Il n'existe aucune base juridique sur laquelle les États qui ont privé arbitrairement un enfant de sa nationalité peuvent se fonder pour justifier la négation d'autres droits de l'homme à l'enfant concerné au motif de l'apatridie résultant de cette privation de nationalité. Souvent, pourtant, la violation des droits des enfants apatrides passe inaperçue parce qu'eux-mêmes sont invisibles aux yeux de la société<sup>55</sup>.

29. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, dans son observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, a affirmé qu'on n'insisterait jamais assez sur l'impact négatif que pouvait avoir l'apatridie sur les enfants. « Bien qu'il ne soit jamais de leur faute, les enfants apatrides héritent souvent un avenir incertain [...] de la difficulté à se déplacer librement, de la difficulté à accéder aux procédures de justice en cas de besoin, ainsi que le défi de se trouver dans un vide juridique qui les rend vulnérables à l'expulsion de leur pays d'origine. L'apatridie est particulièrement dévastatrice pour les enfants dans la réalisation de leurs droits socioéconomiques tels que l'accès aux soins de

<sup>51</sup> Contribution de la République islamique d'Iran.

<sup>52</sup> Voir *Menesson c. France*. Contribution du Réseau européen sur l'apatridie.

<sup>53</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25.

<sup>54</sup> Le droit international autorise certaines restrictions aux droits des non-nationaux, en ce qui concerne par exemple la liberté de circulation ou le droit au travail. Cela constitue un désavantage pour les personnes apatrides, qui n'ont pas de nationalité. Ces restrictions doivent néanmoins être interprétées de manière à éviter d'affaiblir l'interdiction fondamentale de la discrimination (voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XXX (CERD/C/64/Misc.11/Rev.3), par. 2).

<sup>55</sup> Contribution du Bureau du Défenseur des droits de l'homme du Nicaragua.

santé, et l'accès à l'éducation. » Parmi les autres difficultés auxquelles se heurtent les enfants apatrides dans l'exercice de leurs droits, on relèvera la difficulté d'obtenir un certificat de naissance et d'autres types de documents juridiques et d'identité, et de bénéficier des prestations de sécurité sociale. Les enfants apatrides risquent également de faire l'objet de détentions arbitraires et prolongées et, dans des cas extrêmes, d'exploitation et de violences<sup>56</sup>.

30. Le principe de non-discrimination, énoncé dans tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, énoncé à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, sont, comme il est indiqué plus haut, des principes directeurs dans la réalisation des droits de l'enfant. La conséquence la plus fréquente et la plus négative sur les droits de l'homme de la privation arbitraire de la nationalité des enfants est la violation permanente de leur droit de ne pas subir de discrimination et le déni permanent de leur intérêt supérieur. Une telle situation a, à son tour, un effet négatif sur la jouissance par ces enfants de tous leurs autres droits de l'homme.

## A. Droit à une identité

31. Le droit à une identité et le droit à une nationalité sont intimement liés<sup>57</sup>. L'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant engage les États à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales. La privation arbitraire de la nationalité retire à l'enfant un élément essentiel de son identité et compromet la jouissance des autres éléments qui constituent l'identité de l'enfant. Le lien entre la privation arbitraire de la nationalité des enfants et le déni d'autres éléments constituant leur identité, et l'impact que cela a sur la jouissance des autres droits fondamentaux, ont été soulignés par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a affirmé qu'en n'accordant pas la nationalité à des enfants, l'État concerné les plaçait « dans une situation de vulnérabilité extrême » et « violait leur droit à une nationalité ainsi que d'autres droits, à savoir le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et à un nom et le droit à une égale protection, tous en rapport avec les droits de l'enfant »<sup>58</sup>.

32. L'enregistrement des naissances, protégé par l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, est l'un des moyens par lesquels le droit de l'enfant à une identité est préservé et reconnu. Dans le cas des enfants apatrides, et en particulier des enfants dont les parents sont apatrides, il est bien souvent entravé par des obstacles juridiques et pratiques. Ces enfants ont également du mal à obtenir certains documents de nature juridique<sup>59</sup>.

33. La cible 16.9 des Objectifs de développement durable prévoit de garantir à tous d'ici à 2030 une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances. La privation arbitraire de la nationalité est un obstacle majeur à la réalisation de cet objectif, qui ne sera pas entièrement atteint à moins que les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant soient universellement respectés et que l'apatridie des enfants soit éradiquée.

<sup>56</sup> HCR, *Je suis là, j'existe* (voir note 1), p. 18.

<sup>57</sup> Contribution de l'Équateur.

<sup>58</sup> Affaire *Yean and Bosico Children v. The Dominican Republic*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt du 8 septembre 2005.

<sup>59</sup> Contribution de la Commission indépendante des droits de l'homme d'Afghanistan.

## B. Droit à l'éducation

34. L'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels protègent le droit de tout enfant à l'éducation. Ils garantissent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, et définissent un certain nombre de normes en ce qui concerne l'enseignement supérieur. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant reconnaissent tous deux que ni le fait d'être non-ressortissant ni l'apatridie ne doivent influencer sur la jouissance du droit à l'éducation<sup>60</sup>. L'une des conséquences de l'apatridie sur les enfants qui est le plus souvent citée tient aux difficultés d'accès à l'éducation qu'elle entraîne<sup>61</sup>. Ainsi que l'a souligné le Secrétaire général dans un précédent rapport sur la privation arbitraire de la nationalité, les difficultés rencontrées par les enfants non ressortissants en matière d'accès à l'éducation sont indirectement mais étroitement liées à leur statut d'étranger (A/HRC/19/43, par. 37). Les obstacles auxquels se heurtent les enfants apatrides dans l'accès à l'éducation sont aussi largement responsables de leur accès restreint à l'emploi une fois devenus adultes.

## C. Droit de jouir du meilleur état de santé possible

35. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre le droit à la santé. De même, l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux États de reconnaître le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels considère que les États sont liés par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus, les membres de minorités, les demandeurs d'asile et les immigrants en situation irrégulière<sup>62</sup>, et que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels proscrit toute discrimination dans l'accès aux soins de santé (E/C.12/2000/4, par. 18). Malgré ces dispositions, les enfants apatrides font souvent l'objet de discrimination dans l'exercice de ce droit. Plus de 30 pays exigent des documents pour soigner un enfant dans une structure de santé. Dans au moins 20 pays, les enfants apatrides ne peuvent pas être légalement vaccinés<sup>63</sup>. En Europe, les enfants roms apatrides se voient refuser l'accès aux services pédiatriques publics et à l'information sur la santé infantile. Les restrictions à la liberté de circulation, les coûts médicaux prohibitifs imposés aux étrangers et la discrimination concourent à entraver l'accès aux services de soins de santé des enfants apatrides<sup>64</sup>.

<sup>60</sup> Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13 (1999), par. 6 b); et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6 (2005), par. 41. Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XXX, par. 30; A/HRC/14/25 et A/HRC/17/29 et Corr.1; et Convention relative au statut des apatrides, art. 22.

<sup>61</sup> Voir A/HRC/19/43, par. 36. Voir aussi E/C.12/1/Add.24, par. 8; E/C.12/1/Add.103, par. 24 et 45; CRC/C/15/Add.99, par. 16; CRC/C/15/Add.131, par. 47 et 49; CRC/C/15/Add.185, par. 27; CRC/C/15/Add.203, par. 36; CRC/C/15/Add.244, par. 53; et CRC/C/15/Add.254, par. 37.

<sup>62</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) (E/C.12/2000/4), par. 34; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15 (2013) (CRC/C/GC/15), par. 8.

<sup>63</sup> HCR, *Je suis là, j'existe* (voir note 1), p. 12.

<sup>64</sup> Ibid.

## D. Droit à la vie de famille

36. L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce le droit de toute personne d'être protégée contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée et sa famille. L'article 23 reconnaît que la famille a droit à la protection de la société et de l'État. À travers ses articles 7, 9, 10, 16 et 18, la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que les États doivent faire en sorte que le droit de l'enfant à une vie de famille soit préservé et protégé. La privation arbitraire de la nationalité peut avoir des conséquences négatives sur la jouissance de ce droit, qui peuvent elles-mêmes être aggravées par les restrictions au droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire d'un État (A/HRC/19/43, par. 21). Le Comité des droits de l'homme a décidé à cet égard qu'un ordre d'expulsion délivré contre les deux parents apatrides d'un enfant était contraire aux droits relatifs à la protection de la famille et de l'enfant (CCPR/C/72/D/930/2000, annexe). Dans le même ordre d'idées, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que refuser de reconnaître la filiation légalement établie entre des parents et leurs enfants nés d'une gestation pour autrui et priver les enfants de la nationalité constituait une violation du droit des enfants à une vie de famille<sup>65</sup>.

## E. Liberté de circulation

37. L'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent le droit à la liberté de circulation de toutes les personnes, y compris les enfants. L'absence de documents – notamment l'impossibilité d'obtenir un passeport – et, dans certaines circonstances, les restrictions imposées à la liberté de circuler des minorités apatrides, empêchent les enfants apatrides de jouir pleinement de leur liberté de mouvement. Ainsi que l'a fait observer le Secrétaire général, les personnes qui ont été privées arbitrairement de leur nationalité peuvent voir leur capacité de se déplacer et de choisir leur lieu de résidence sérieusement limitée si, en les privant de leur nationalité, l'État les a placées dans une situation d'irrégularité concernant leur pays de résidence (A/HRC/19/43, par. 8).

## F. Droit à un niveau de vie suffisant

38. L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille. L'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. La privation arbitraire de la nationalité peut avoir des conséquences négatives considérables sur les moyens d'existence des parents et par conséquent sur le niveau de vie de l'ensemble de la famille, y compris des enfants. La plupart des enfants apatrides vivent dans la pauvreté<sup>66</sup>, une pauvreté encore aggravée dans les situations d'apatridie intergénérationnelle, où, par le fait d'un traitement discriminatoire, la privation arbitraire de la nationalité est transmise de génération en génération.

<sup>65</sup> Voir *Menesson c. France*.

<sup>66</sup> Voir HCR, *Under the Radar and Under-protected*, Genève, 2012, p. 9. Contribution du Liban.

## G. Protection contre l'exploitation économique

39. L'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que les États doivent reconnaître à tous les enfants le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation. Les enfants apatrides qui n'ont pas accès à l'éducation, n'ont pas de documents et vivent dans la pauvreté n'ont souvent pas d'autre choix que d'accepter des travaux dangereux et relevant de l'exploitation<sup>67</sup>. Pour beaucoup, lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité, les apatrides n'ont pas accès au monde du travail, pour les mêmes raisons exactement<sup>68</sup>.

## H. Traite des enfants

40. L'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant demande aux États de prendre des mesures pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. La privation arbitraire de la nationalité peut toutefois exposer davantage les enfants à la traite<sup>69</sup>. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, dans son observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, a estimé que les enfants dépourvus de certificat de naissance ou de nationalité étaient plus vulnérables à toutes sortes d'abus tels que l'exploitation sexuelle, la traite des personnes et le recrutement dans les forces armées. Les enfants qui ont été arbitrairement privés de leur nationalité et forcés de fuir des persécutions sont particulièrement exposés<sup>70</sup>.

## I. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté

41. L'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que nul enfant ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>71</sup>. L'article 37 b) stipule que nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire<sup>72</sup>. Malgré ces dispositions, les enfants apatrides en situation de migration ou de déplacement forcé sont susceptibles d'être soumis arbitrairement à de longues périodes de rétention parce que, faute de nationalité, il est impossible de les expulser du pays dans un délai raisonnable. Une telle détention peut être considérée comme une violation à la fois du droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>73</sup> et du droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté<sup>74</sup>. Pour le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, les enfants placés dans des centres de détention pour immigrants sont souvent

<sup>67</sup> Ibid. Voir aussi HCR, *Je suis là, j'existe*.

<sup>68</sup> HCR, *Je suis là, j'existe* (voir note 1).

<sup>69</sup> Résolution 26/14 du Conseil des droits de l'homme, par. 9. Voir aussi la contribution du Bureau du Procureur aux droits de l'homme du Nicaragua.

<sup>70</sup> Contribution de Christian Solidarity Worldwide.

<sup>71</sup> Voir aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7.

<sup>72</sup> Voir aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.

<sup>73</sup> La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé à maintes reprises que la détention d'enfants migrants, même de courte durée, constituait une violation de l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements; voir *Popov c. France*, arrêt du 19 janvier 2012; *Rahimi c. Grèce*, arrêt du 5 avril 2011; et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, arrêt du 12 octobre 2006.

<sup>74</sup> Voir CCPR/C/59/D/560/1993 et CCPR/C/76/D/900/1999.

traumatisés et ont du mal à comprendre pourquoi ils sont « punis » alors qu'ils n'ont commis aucun crime (A/HRC/20/24, par. 38). De même, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a estimé que même lorsque sa durée était très brève, la détention risquait de porter atteinte au bien-être psychologique et physique de l'enfant et de compromettre son développement cognitif. Les enfants privés de liberté risquaient davantage de souffrir de dépression et d'anxiété et présentaient souvent des symptômes de troubles post-traumatiques (A/HRC/28/68, par. 16).

## V. Conclusions et recommandations

42. **Le droit international des droits de l'homme garantit le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité et interdit la privation arbitraire de la nationalité. Les États doivent veiller à ce que leurs lois nationales contiennent des dispositions garantissant à tous les enfants le droit d'acquérir une nationalité. Ces dispositions doivent garantir l'obtention de la nationalité aux enfants nés sur le territoire qui, autrement, seraient apatrides ainsi qu'aux enfants nés d'un national à l'étranger qui, autrement, seraient apatrides. Les États doivent également faire le nécessaire pour que les enfants trouvés et les enfants nés à bord d'un navire ou d'un aéronef acquièrent la nationalité conformément aux normes internationales. Les États doivent en outre veiller à ce que ces garanties permettent l'acquisition de la nationalité par l'enfant qui, autrement, serait apatride, le plus rapidement possible après la naissance.**

43. **Des lacunes dans les lois sur la nationalité, des conditions de fond ou de procédure au bénéfice des garanties et la discrimination font partie des principaux obstacles que rencontrent les enfants qui, autrement, seraient apatrides, pour accéder à la nationalité. Les États doivent veiller à incorporer dans leur droit interne des garanties complètes de prévention de l'apatridie et s'assurer que ces garanties sont mises en pratique efficacement, sans être soumises à des conditions déraisonnables.**

44. **Les États définissent librement leurs règles en matière d'accès à la nationalité, mais ces règles doivent être compatibles avec les principes du droit international, en particulier de l'intérêt supérieur de l'enfant et la non-discrimination. De certaines lois et pratiques en vigueur découle une discrimination systémique et tenace, fondée sur des motifs comme le sexe, la race, la religion, l'appartenance ethnique, l'origine nationale, le statut de migrant, le handicap ou l'opinion politique, qui continue d'aboutir pour certains enfants à une privation arbitraire de la nationalité qui fragilise leur identité juridique et compromet la jouissance d'autres droits de l'homme. À cet égard, les États devraient abroger les lois et pratiques qui privent des enfants de leur nationalité pour des motifs discriminatoires. Les États devraient également réfléchir aux conséquences que la migration et les déplacements peuvent avoir sur l'accès des enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants à la nationalité, et mettre en place des garanties appropriées.**

45. **L'absence d'enregistrement des naissances crée aussi un risque d'apatridie. Les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international des droits de l'homme d'enregistrer chaque naissance, indépendamment de la nationalité de l'enfant ou de ses parents ou de leur apatridie, ou de leur situation juridique. Les États doivent veiller à ce que tous les enfants puissent attester de leur identité, y compris de leur nationalité, lorsque cela leur est demandé.**

46. La privation arbitraire de la nationalité expose les enfants à un risque accru de violations des droits de l'homme. Les États doivent veiller à ce que ces enfants ne soient pas privés de la jouissance d'autres droits de l'homme. Ils ne doivent pas faire l'objet de discrimination en raison de leur apatridie ou pour d'autres motifs. Ils doivent en particulier pouvoir jouir pleinement de leurs droits à une identité, à l'éducation, à la santé, à un niveau de vie suffisant, à la vie de famille et à la liberté de circuler. Ils doivent être protégés en tout temps contre les violations flagrantes, notamment l'exploitation, la traite, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et la privation arbitraire de liberté.

47. Lorsque des enfants, en violation du droit international, ont été privés arbitrairement de leur nationalité et rendus apatrides, les États concernés doivent veiller à ce que des recours utiles et adéquats, y compris la réintégration dans la nationalité, soient disponibles.

48. Le Secrétaire général encourage les États à coopérer pleinement avec des initiatives internationales comme la campagne mondiale du HCR visant à mettre fin à l'apatridie, et à s'acquitter des engagements qu'ils ont pris au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de la cible 9 de l'objectif 16, qui demande aux États de garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, et de l'objectif 5 relatif à l'égalité entre les sexes.

49. Le Secrétaire général engage les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, et à en appliquer les dispositions.

---